

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 05 DU 17/05/2008 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 02 DU 28/01/2007

- OBJET: Modalités de comptabilisation du produit de l'Impôt forfaitaire unique «IFU»
- **REFER:** Loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 2..
 - Lettre n° 2844/MF/DGI/SDR/ du 27/12/2006 de la Direction générale des Impôts
 - Instruction n° 02 du 28/01/2007

Les dispositions de l'instruction n°02 du 28 janvier 2007 sont modifiées et complétées comme suit:

L'article 02 de la loi de finances pour 2007 a institué un impôt forfaitaire unique "IFU", en remplacement de l'IRG, la TVA et la TAP.

La répartition du produit de cet impôt est fixé comme suit:

-Budget de l'Etat : 50/%
-Communes : 40/%
-Wilayas : 05/%
-Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) 05/%

Pour permettre la comptabilisation de ce produit dans les écritures du Trésor, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor les lignes suivantes au sein des comptes ci-après :

-compte 201.001 ligne 107 "quote part de l'Etat (50/%) sur le produit de l'IFU"

-compte 500.019 ligne 015 " produit (05/%) de l'IFU"

.../...

Le montant de la quote part (50/%) revenant au budget de l'Etat sera imputé par les receveurs des impôts à la ligne 107 du compte 201.001 " produits des contributions directes"

Le montant de la quote part revenant au FCCL (05%), fera l'objet d'un transfert par les trésoriers de wilaya, par l'intermédiaire du compte 500.019 "transfert du produit de taxes au TP P/C Fonds commun des collectivités locales", au trésorier principal aux fins d'imputation par ce dernier à la ligne 012 du compte 302.020 "Fonds de solidarité des collectivités locales".

Cette ligne s'intitulera désormais "quote part du FCCL sur le produit de l'IFU"

Le montant de la quote part (05/%) revenant aux wilayas sera versé à ces collectivités par les trésoriers de wilayas au compte 402.001 " wilayas et établissements de wilayas- services financiers".

Le montant de la quote part (40/%) revenant aux communes, sera transféré par les receveurs des impôts aux trésoriers communaux, par le biais du compte 500.002 " recettes des comptables secondaires P/C de divers comptables" aux fins d'imputation par les trésoriers précités au compte 402.002 " communes et établissements communaux - services financiers"

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

Destinataires:

Pour exécution

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôt)
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor (et notification aux trésoriers des communes et trésoriers des secteurs sanitaires et CHU)
- Trésorerie Centrale.